

ÉTAT DE SITUATION DES ÉCOLES LIBRES DU DIOCÈSE

Paroisse de *Pleyben.*

ÉCOLE DE (~~Garçons ou~~ Filles)

TENUE PAR (Indiquer la Congrégation) *Des Filles Du Saint-Esprit.*

1° Depuis quelle époque l'école est-elle établie ? — Par quels moyens a-t-on fait les frais du premier établissement ?

Depuis le 20 septembre 1873.

Le premier établissement a été fait par souscriptions et un don de Madame Derrion Sœur Lucie, Fille Du Saint-Esprit, originaire de Lannou.

La salle d'écrit et le pécun surmontés d'un doreux, faisant corps avec le premier établissement ont été construits postérieurement moyennant des dons de plusieurs particuliers.

2° Qui est propriétaire de l'immeuble ? — Est-ce une congrégation, un particulier, un certain nombre de personnes formant société civile ? — Citer les titres de propriété.

La Congrégation des Filles Du Saint-Esprit.

Le don de Sœur Lucie, consenti par sa sœur Sœur Saint Urbain, Supérieure alors de la Communauté des Filles Du Saint-Esprit à Lannou, a été autorisé par Decret Du 5 janvier 1877.

3° Si l'immeuble servant d'école est tenu en location : dire au nom de qui le bail est fait, quel en est le prix, quelle en est la durée, à qui appartient l'immeuble : est-ce à un particulier ou à la Fabrique ?

4° Quel est le nombre ~~de Frères ou~~ de Sœurs dirigeant l'école ? — Combien compte-t-elle d'élèves ? — Quelle est la proportion entre les élèves payant la rétribution scolaire et ceux qui sont admis gratuitement ? — L'école a-t-elle des pensionnaires ? — Combien ? — Des chambriers ? — Combien ? — Quelle est leur rétribution aux uns et aux autres ?

Six Sœurs.

Elles comptent environ 280 élèves.

Une moitié paie la rétribution scolaire et l'autre moitié est admise gratuitement.

Il n'y a pas de pensionnaires.

Il y a des chambrières.

Leur nombre maximum est de 34, et le terme moyen de leur présence est de six à huit mois.

Les élèves externes paient par mois les unes 1,50 et les autres 1 franc. Les chambrières paient en sus 3,50 ou 3 francs.

5° Quel est le montant des traitements attribués ~~aux Frères ou~~ aux Sœurs, et comment y est-il pourvu ? — Y a-t-il lieu d'améliorer les conditions du contrat devenu onéreux pour les fondateurs et trop avantageux pour la congrégation enseignante, par suite de la prospérité de l'école.

Les Sœurs ne reçoivent aucun traitement. Elles n'ont que le produit insuffisant de la rétribution de leurs élèves et les rétributions ne sont pas toujours payées. Une observation à ce sujet détermine les parents à envoyer leurs enfants à l'école laïque.

6° L'école est-elle grevée de dettes ? — Proviennent-elles du premier établissement ou de l'insuffisance des ressources annuelles ? — Comment espère-t-on y pourvoir ?

Non.

7° Craint-on, faute de ressources, de voir se fermer l'école ? — Quels moyens prendre pour éviter ce malheur ?

Oui, dans un délai plus ou moins rapproché.

La gratuité de l'école qui s'étend aussi à certaines fournitures, et des faveurs spéciales accordées à l'école laïque aux filles de fortune moyenne et certaines filles dont les parents ont des emplois. Le moyen d'éviter ce malheur ou de le retarder serait de consacrer aux Sœurs le produit de la confrérie des écoles chrétiennes ; mais ce produit servant à payer les intérêts de la dette qui laissent les frais du premier établissement de l'école des Frères, c'est soutenir une école chrétienne aux dépens de l'autre. Si la Providence n'y pourvoit pas, comment soutenir les deux écoles ?

Ajurons nos Dieux !

Pleyben le 3 Novembre 1892.

*P. Rosec.
Cure Doyen.*

8° S'il n'y a pas d'école libre dans la paroisse, ne prévoit-on pas qu'il soit possible d'en établir une ? — Quelles ressources aurait-on de disponibles pour cette œuvre ? — Aurait-on la pensée de faire l'école pour la paroisse ou pour la région ?